

EVOLUTION DE L'ARTICLE 46

| Texte original |
|---|
| Applicable à partir du 10.10.1971 |
| Après avis de l'administrateur général et du Comité de gestion de l'Office national, le Roi peut progressivement unifier l'organisation administrative des Caisses spéciales de vacances autorisées en vertu de l'article 44 des présentes lois coordonnées. |
| Il peut ordonner la fusion, soit entre elles, soit avec l'Office national, des Caisses spéciales de vacances dont le fonctionnement serait de nature à nuire à l'intérêt général ou à porter préjudice aux intérêts des bénéficiaires de la législation sur les vacances annuelles. |